

République Française

Département de la Charente

Arrondissement de Cognac

Commune de Gensac La Pallue

Hors agglomération

**Portant réglementation de la circulation
Et du stationnement des véhicules
Lors du Meeting de l'air 2026**

**Voies Communales n°37 et n°43
Chemins Ruraux n° 36, n°37, n°41 et n°42**

Arrêté n°2026-05-02

Le maire de la Commune de Gensac la Pallue

Vu la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110, R411, R412, R414, R431 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1 ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92.757 du 3 août 1992 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre 1^{er} – 8^{ème} Partie – Signalisation Temporaire – approuvée par l'Arrêté Interministérielle du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande TREMPON Eric du 04 mai 2026 ;

Considérant que pour la bonne tenue du Meeting de l'air 2026 se déroulant du vendredi 29 mai 2026 de 12h00 à 20h00 puis du samedi 30 mai 2026 de 06h00 au Dimanche 31 mai 2026 à 21h00, le stationnement doit être sur les Voie Communales n°37 et n°43 et les Chemins Ruraux n° 36, n°37, n°41 et n°42

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - À l'occasion du Meeting de l'air 2026 se déroulant du vendredi 29 mai 2026 de 12h00 à 20h00 puis du samedi 30 mai 2026 de 06h00 au Dimanche 31 mai 2026 à 21h00, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur :

Les Voie Communales n°37 chemin de la Perdasse et n°43 Chemin du Clou
Et les Chemins Ruraux n° 36 dit le Petit Homme, n°37 dit du Clou , n°41 dit de La Petite Perdasse et n°42 chemin des Ailes Cognaçaises

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - MM. le Maire de la commune de la commune de Gensac la Pallue
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Gensac la Pallue, le 06/05/2026

Le Maire

Cédric DUPUY

